

GE_GERICHTE ATAS/274/2014 vom 7. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_274_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/274/2014 du 7 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/274/2014 del 7 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame E_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de la personne.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s) psychiatrique(s).

E. 5

S'agissant des troubles psychiatriques, répondre aux questions suivantes: a) Quel est le degré de gravité ? b) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie ?

E. 6

Mentionner les limitations fonctionnelles de l'assurée dues à chaque diagnostic.

E. 7

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, globalement en tenant compte de l'ensemble des atteintes à la santé retenues, les conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

E. 8

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

E. 9

Préciser l'évolution de l'état de santé et de la capacité de travail depuis septembre 2010.

E. 10

Dire quel type d'activité est adaptée, à quel taux d'activité et s'il y a une diminution de rendement.

E. 11

Si l'expert s'écarte des conclusions du Dr I_____ et/ou de celles de la Dresse G_____, sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de l'assurée, dire pourquoi.

E. 12

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

- 6/6-

A/1038/2013

E. 13

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 14

Formuler un pronostic global.

E. 15

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins le Dr K_____ ;
4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la
Cour de céans ; 5. Réserve le fond ;

La greffière

Irène PONCET

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.